

Modification des tableaux d'amortissement des actifs d'exploitation

ENCOURAGER LES ENTREPRISES A UTILISER UN MECANISME EXISTANT DE MODIFICATION DE LEUR TABLEAU D'AMORTISSEMENT POUR CONSTATER SUR LA PERIODE DE REDUCTION D'ACTIVITE UNE DOTATION AUX AMORTISSEMENTS PROPORTIONNELLE A L'ACTIVITE RESIDUELLE (POUVANT ETRE ZERO EN CAS DE MISE EN SOMMEIL) SUR LES ACTIFS CONCERNES.

EXPOSE DES MOTIFS

La période d'activité partielle conduit les entreprises qui ont procédé à des investissements productifs à être en sous capacité et à devoir enregistrer une charge d'amortissement qui ne correspond pas à une usure des équipements.

Cette proposition leur permettra de réduire la perte comptable engendrée par la crise COVID et présenter un résultat conforme à l'exercice opérationnel de leur activité.

Pour la date d'arrêt de ce décalage, il est proposé de retenir la date où l'activité redevient au moins égal à **75%** de l'activité de février 2020

Extrait de la revue fiduciaire :

Causes de la modification du plan d'amortissement. Toute modification significative de l'utilisation prévue comme, par exemple, la durée ou le rythme de consommation des avantages économiques attendus de l'actif, entraîne la révision prospective du plan d'amortissement (c. com. art. R. 123-179 ; PCG art. 214-14).

Ainsi, les modifications des conditions d'exploitation du bien (augmentation ou réduction du temps d'utilisation prévue, capacité de production modifiée...), les changements techniques ou les évolutions du marché peuvent conduire à augmenter ou à réduire la durée d'utilisation, ou à modifier le rythme de cette utilisation.

Par ailleurs, si des entreprises avaient prévu de mettre en service des actifs consécutifs à des investissements, la date de mise en service retenue sera repoussée au début du mois suivant le redressement de l'activité (>= 75% de l'activité de février 2020)